

N° 386

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2019

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral,*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain RICHARD

et les membres du groupe La République En Marche,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi organique vise à clarifier diverses dispositions du droit électoral. Elle tend, en outre, à mettre en œuvre les propositions émises par le Conseil constitutionnel à l'occasion des élections législatives de 2017<sup>1</sup>.

Elle est complétée par une proposition de loi qui s'inscrit dans la même logique.

L'**article 1<sup>er</sup>** tend à clarifier les hypothèses dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat aux élections législatives ou sénatoriales. La proposition de loi comporte un dispositif similaire pour les élections municipales, départementales et régionales.

L'article 1<sup>er</sup> propose ainsi d'harmoniser les rédactions du code électoral en prévoyant que le juge de l'élection « *peut* » déclarer le candidat inéligible « *en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* ». Aussi, une simple erreur matérielle, sans volonté de fraude, ne justifie-t-elle pas qu'un candidat soit déclaré inéligible.

Reprenant une préconisation du Conseil constitutionnel, l'article 1<sup>er</sup> vise également à revoir le « point de départ » de cette inéligibilité, sans modifier sa durée maximale de trois ans.

En l'état du droit, l'inéligibilité s'applique à compter de la décision du juge de l'élection. Or, l'instruction de l'affaire peut prendre plusieurs mois (voire une année complète) et varie d'un dossier à l'autre. En conséquence, pour des irrégularités équivalentes, certains candidats subissent une période d'inéligibilité incluant un scrutin ultérieur et d'autres voient leur inéligibilité expirer avant ce scrutin.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> propose que cette inéligibilité s'applique à compter du premier tour du scrutin concerné par la décision du juge de l'élection et non à compter de cette dernière. Commun à l'ensemble des candidats, ce nouveau « point de départ » de l'inéligibilité réduirait les disparités observées.

<sup>1</sup> Décision n° 2019-28 ELEC du 21 février 2019.

L'**article 2** vise à transposer ce dispositif aux inéligibilités prononcées pour des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'**article 3** procède à diverses mesures de coordination et étend l'application de la proposition de loi organique aux collectivités d'outre-mer.

En application de l'**article 4**, les articles 1<sup>er</sup> et 2 s'appliqueraient à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient. Par cohérence avec la proposition de loi, l'article 3 entrerait en vigueur le 30 juin 2020.

## **Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L.O. 136-1 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible :
- ④ « 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;
- ⑤ « 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;
- ⑥ « 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ;
- ⑦ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés ;
- ⑨ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».

### **Article 2**

À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».

### Article 3

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Aux 1° et 2° de l'article L.O. 128, les mots : « suivant la date de » sont remplacés par les mots : « à compter du premier tour du scrutin concerné par » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L.O. 384-1, la référence : « n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».
- ④ II. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :
- ⑤ 1° À la première phrase du huitième alinéa du II de l'article 3, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « IV » ;
- ⑥ 2° À la fin du premier alinéa de l'article 4, la référence : « n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».
- ⑦ III. – À la fin de l'article 21 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la référence : « n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

### Article 4

- ① I. – Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi organique s'appliquent à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient.
- ② II. – L'article 3 de la présente loi organique entre en vigueur le 30 juin 2020.